



Conditions générales d'intervention

1. Nature de notre intervention

Notre intervention nous engage à des obligations de moyen et de diligence. Celles-ci ne pourront être réalisées que dans un esprit de réelle collaboration avec le client et dans la mesure où il nous communiquera en temps utile toutes les informations nécessaires à la défense de ses intérêts.

2. Modalités de notre intervention

Chaque dossier est traité par au moins un des associés.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, l'associé consulté peut se faire remplacer, pour tout ou partie des prestations à effectuer et dans le respect de la défense des intérêts du client, par un autre associé ou un collaborateur. Il peut également se faire remplacer par d'autres avocats et notamment des correspondants en province dans le cadre de procédures.

3. Honoraires et frais

a) Mode de calcul des honoraires

Nos honoraires sont généralement calculés par prestation sur la base d'un tarif horaire. Ce tarif est fixé annuellement par décision de notre A.G. Le tarif horaire fera l'objet d'un multiplicateur dès lors que les prestations seront réalisées, à la demande du client ou en raison des circonstances qui les imposent, en dehors des heures normales d'ouverture du cabinet ou en urgence pendant celles-ci. Le client est informé du tarif horaire en vigueur avant toute intervention de notre part. Si le dossier demande des prestations au-delà du 31 décembre de chaque année, le tarif horaire pourra être augmenté, entre autres, au regard de l'augmentation de l'index. Le client en sera bien évidemment averti.

L'heure de prestation est divisée en douze unités de base de 5 minutes chacune, le calcul de l'honoraire se faisant par unité de base entamée.

Les heures d'attente et de déplacement seront portées en compte au tarif horaire.

Lorsque l'intervention porte sur une affaire évaluable en argent, le montant des honoraires sera en outre corrigé en fonction de la valeur de celle-ci par référence aux taux dégressifs par tranches suivants, étant entendu qu'il ne sera jamais inférieur au montant déterminé sur la base du tarif horaire :

- jusqu'à 100.000 € : 10 %
- de 100.001 € à 300.000 € : 7 %
- de 300.001 € à 600.000 € : 6 %
- de 600.001 € à 1.500.000 € : 5 %
- au delà de 1.500.000 € : 3 %.

A la clôture du dossier et outre les honoraires visés ci-avant, un honoraire de résultat pourra être appliqué. Le montant de celui-ci sera fixé au maximum à 10 % des montants récupérés en principal et intérêts, pour les affaires évaluable en argent. Dans les autres cas, le montant sera défini en fonction, notamment, de la nature de l'affaire et du résultat obtenu.

b) Les frais

Les frais du cabinet seront calculés séparément des honoraires selon les recommandations de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones et du Barreau de Bruxelles.

Le tarif des frais est également communiqué au client avant toute intervention.

Si le dossier demande des prestations au-delà du 31 décembre de chaque année, le tarif des frais pourra être augmenté, entre autres au regard de l'augmentation de l'index. Le client en sera également averti.

c) Les débours

Les frais d'huissier, de greffe, d'experts, de traduction, de transports, etc... font l'objet d'un calcul distinct et sont portés en compte tels que facturés au cabinet.

d) La T.V.A.

Conformément aux dispositions légales en la matière, nos états de frais et honoraires sont majorés de la T.V.A., au taux fixé par ces dispositions (actuellement 21 %).

e) Demandes de provisions et état d'honoraires

Une provision initiale est demandée à l'ouverture du dossier.

Des demandes de provisions complémentaires pourront être adressées ensuite, en fonction de l'état d'avancement du dossier et de l'importance des devoirs à accomplir.

A échéance régulière, et en principe mensuellement, un état intermédiaire d'honoraires et frais, provisionnel ou définitif, est adressé au client.

f) Modalités de paiement

Toutes nos factures et demandes de provisions sont payables, T.T.C., au grand comptant.

Les provisions payées font l'objet d'une facture acquittée dès réception du montant demandé.

Tout montant impayé dans le délai produit de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire conformément à la **loi du 2 août 2002** sur les retards de paiement dans les transactions commerciales et ce quelle que soit la nature, civile ou commerciale, de l'affaire. Cette loi prévoit, notamment, que les montants doivent être payés dans le délai convenu (en l'occurrence au comptant) et l'application d'office d'intérêts moratoires en cas de non-paiement ainsi que des frais nécessaires à la récupération. La loi prévoit que cet intérêt est l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur. Le point de départ de la déduction de l'intérêt est la date de l'envoi de la demande de paiement. En outre, tout montant impayé entraîne la déduction de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 10 % du montant impayé.

Pour toutes les dispositions qui seraient contraires aux présentes conditions générales notre cabinet appliquera la réglementation de la loi du 3 mai 2023 (MB 23 mai 2023) qui ajoute un nouveau livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE). Ce nouveau livre traite des procédures de recouvrement amiable des dettes nées du fait des impayés des consommateurs.

L'absence de paiement dans le délai emporte **automatiquement** la suspension de notre intervention jusqu'à parfait paiement et l'exonération de notre responsabilité à dater de ladite suspension. Si le défaut de paiement perdure nonobstant un rappel, nous sommes en droit de mettre un terme définitif à notre intervention, moyennant notification écrite.

Nos factures et demandes de provisions sont payables nettes de toutes retenues et déductions fiscales. Si la loi impose au client de telles retenues ou déductions, le montant de la facture ou de la demande de provision concernée devra être augmentée à due concurrence.

Si la charge finale de nos honoraires et frais est supportée par un tiers pour compte du client (compagnie d'assurances, par exemple), il appartient au client de se faire rembourser ces frais et

honoraires en suite du paiement de ceux-ci par lui. Le client demeure en tout état de cause débiteur des honoraires et frais si le tiers payant n'intervient pas ou n'intervient que partiellement.

Il est de convention expresse qu'autorisation nous est donnée par le client pour que tout montant reçu pour son compte vienne en compensation d'une demande de provision, d'un état intermédiaire ou d'un état définitif. Un courrier annonçant la compensation parviendra alors au client, courrier qui établira le décompte et fera état du montant demeurant éventuellement dû.

4. Correspondants étrangers, experts, notaires et autres tiers intervenants

Si le dossier le requiert ou si cela est opportun dans le cadre de la défense des intérêts du client, nous sommes autorisés à faire appel à des tiers intervenants tels que confrères étrangers, notaires, experts, traducteurs, etc ..., pour le compte du client et à ses frais. Le client est toujours préalablement consulté dans ce cas. Les frais et honoraires des tiers intervenants seront en ce cas facturés directement par ceux-ci au client. Nous n'assumons aucune responsabilité quant aux devoirs accomplis par ces tiers mandatés pour compte du client.

5. Fonds de tiers

Les fonds que nous pourrions être amenés à manier pour compte de tiers (client ou adversaire) transiteront par notre compte tiers (compte CARPA), ouvert auprès de la banque I.N.G., agence PRIVALIS, Palais de Justice à Bruxelles, sous le numéro 630-3203677-20 (IBAN : BE28 6303 2036 77 20 - BIC : BBRUBEBB) et soumis au contrôle de notre Ordre.

6. Confidentialité des informations

Toutes informations qui nous sont communiquées par le client sont couvertes par le secret professionnel et donc considérées comme confidentielles. Nous ne faisons état de ces informations que dans la mesure requise pour la défense des intérêts du client et ce moyennant son accord préalable ou si nous y sommes contraints par la loi, par une autorité judiciaire ou par une autorité administrative, en ce cas dans la stricte mesure imposée et le respect des procédures mises en place, le cas échéant, par notre Ordre.

7. Correspondance

Les correspondances entre un avocat et son client sont confidentielles.

Il appartient au client de prendre les mesures requises pour assurer la confidentialité et la sécurité des communications qui lui sont adressées, que ce soit par courrier, télécopie, courriel ou autrement.

8. Pièces, actes et autres documents

A la fin de notre intervention, les pièces du dossier seront à la disposition du client en notre cabinet. Il appartiendra au client de prendre contact avec nous pour prendre rendez-vous afin de les retirer. A défaut de ce faire, conformément à l'article 2276bis, §1er, de l'ancien Code civil, nous conserverons les pièces pendant cinq ans à dater de la fin de notre intervention, après quoi elles seront détruites.

Le client peut utiliser et reproduire, exclusivement pour son usage personnel, les actes et documents que nous aurons rédigés pour son compte. Toutefois, ces actes et documents demeureront strictement confidentiels. Tous les droits de propriété intellectuelle les concernant demeurent notre propriété exclusive.

9. Déontologie

Notre profession est réglementée et soumise aux normes déontologiques édictées par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et l'Ordre des barreaux francophones et germanophones. Des informations à ce sujet peuvent être obtenues aux adresses suivantes : www.barreaudebruxelles.be et www.avocats.be.

10. Pro Deo

Nos obligations déontologiques nous imposent d'attirer l'attention de nos clients sur la possibilité pour eux d'avoir recours à l'assistance d'avocats dans le cadre de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire s'ils estiment ne pas avoir les moyens suffisants pour couvrir les honoraires d'un avocat. Des informations complémentaires à ce sujet sont également disponibles à l'adresse www.barreaudebruxelles.be.

11. Assurance défense en justice

Le client est tenu de nous faire savoir s'il a la possibilité de bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant. Dans l'affirmative, il nous transmettra tous les documents utiles. Si le client est couvert par une assurance défense et recours, par exemple, il nous communiquera le nom et l'adresse de la compagnie ainsi que le numéro de sa police, copie de celle-ci et le montant de la couverture. Nous renvoyons à l'article 3, point f), concernant le paiement de nos honoraires dans ce cadre.

12. Exclusion de la responsabilité extra-contractuelle - Assurance et responsabilité professionnelles

Le client et Lambert & Baus excluent l'application des règles relatives à la responsabilité extra-contractuelle à leurs relations. Toute faute ou comportement qui pourrait engager la

responsabilité contractuelle du client ou la nôtre n'est jamais susceptible d'engager que cette responsabilité, à l'exclusion, dans la plus large mesure légalement autorisée, de toute responsabilité extra-contractuelle.

De la même manière, toute faute ou comportement d'un auxiliaire (y compris les sous-auxiliaires) du client ou de Lambert & Baus (notamment un avocat du cabinet) qui pourrait engager la responsabilité contractuelle du client ou la nôtre n'est jamais susceptible d'engager que cette responsabilité contractuelle, à l'exclusion, dans la plus large mesure légalement autorisée, de toute responsabilité extra-contractuelle de l'auxiliaire.

Notre responsabilité civile professionnelle est assurée par une assurance souscrite par l'Ordre des barreaux francophones et germanophones, actuellement auprès de la compagnie ETHIAS, dont le siège social est établi 24, rue des Croisiers à 4000 - Liège. Le capital assuré est de 1.250.000 € par sinistre, tous dommages confondus. La couverture géographique est mondiale, à l'exclusion des actions en responsabilité relevant de la loi ou de la juridiction des Etats-Unis et de celles relevant de la loi ou de la juridiction du Canada.

Le client est tenu de nous faire savoir, dès l'ouverture du dossier, s'il estime que les montants en jeu pourraient dépasser le montant de la couverture de l'assurance souscrite par l'Ordre des barreaux francophones et germanophones ou si des actes potentiellement générateurs de responsabilité sur le territoire des Etats-Unis ou du Canada sont susceptibles d'être requis.

En ce cas, nous souscrivons une assurance complémentaire spécifique pour le dossier.

Notre responsabilité et celle de nos avocats pour tous dommages, pertes ou frais est limitée au montant de notre couverture d'assurance telle que précisée ci-avant.

Notre responsabilité ne pourra jamais être mise en cause par un tiers.

Si d'autres intervenants encourent une responsabilité en raison des prestations effectuées dans le dossier concerné, notre responsabilité sera limitée à la part proportionnelle de notre responsabilité dans l'ensemble des responsabilités, que notre responsabilité soit solidaire ou non.

Notre part de responsabilité ne sera jamais augmentée en raison d'accord pris entre le client et une autre personne responsable ni en cas d'impossibilité pour le client de recouvrer son dommage auprès d'une autre personne.

Si, nonobstant les dispositions ci-avant, notre responsabilité excède notre part proportionnelle de responsabilité et que nous disposons d'un recours

contre un tiers qui se trouverait réduit par l'effet d'accords entre le client et ce tiers, notre propre responsabilité à l'égard du client sera réduite de la même manière et à concurrence des mêmes montants, dans la mesure légalement permise.

Les dispositions ci-avant demeurent de stricte application nonobstant la fin de notre intervention.

13. Identification du client, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

La loi nous oblige à identifier la personne qui nous consulte. En conséquence, nous sommes dans l'obligation de prendre copie de la carte d'identité de nos clients personnes physiques et des représentants de nos clients personnes morales, de leur demander les statuts et les pouvoirs des mandataires sociaux de la personne morale qu'ils représentent le cas échéant ainsi que le(s) bénéficiaire(s) effectif (s) de la personne morale.

Il en va de même de tout mandataire.

Le client ainsi que toute personne dont question ci-avant s'engageant à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de leur identité et nous autorisent à en prendre copie. Nos obligations et celles du client découlent plus particulièrement des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Les renseignements qui doivent être fournis par le client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale ou d'un mandataire. Le client nous informe au plus vite et spontanément de toute modification à sa situation et nous apporte la preuve de celle-ci.

Lorsque la nature du dossier (assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaire à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée 18 septembre 2017 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question nous permettant de nous conformer à nos obligations

légal en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Tous renseignements et documents recueillis dans le cadre de nos obligations dont question ci-avant seront conservés pendant une durée de dix ans à dater de la clôture du dossier.

Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il lui délivre des conseils juridiques (l'évaluation de sa situation juridique), il est tenu au strict respect du secret professionnel.

La loi impose à l'avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation juridique, des faits qu'il soupçonne être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier, garant du respect du secret professionnel transmet le cas échéant la déclaration de soupçon à la C.TIF (Cellule de traitement des informations financières).

14. Fin des relations entre parties

Chacune des parties peut mettre fin aux relations avec l'autre partie, sans justification ni indemnité, moyennant notification écrite à l'autre partie.

15. Droit de rétractation

Si un client conclut un contrat avec nous en qualité de consommateur (soit, conformément à la définition du Code de droit économique, toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale) **et** que ledit contrat a été conclu soit à distance soit en dehors de notre cabinet, ce client bénéficie d'un droit de rétractation conformément aux articles XIV. 29 et suivants du Code de droit économique.

Ce droit autorise le client concerné à se rétracter du contrat conclu avec nous, sans qu'il ait à motiver sa décision et sans qu'il encoure d'autres coûts que ceux mentionnés ci-après.

Toutefois, si le client nous demande de commencer à réaliser des prestations avant l'expiration du délai de rétractation, il est tenu d'en faire la demande expresse et il reconnaît expressément qu'il perd son droit de rétractation dès que nos prestations ont été exécutées.

Le droit de rétractation expire après une période de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat.

Le client qui souhaite exercer son droit de rétractation doit nous en informer avant l'expiration de ce délai.

Pour exercer son droit de rétractation, le client doit nous adresser :

- soit le formulaire légal de rétractation, complété et signé, qui peut être téléchargé à l'adresse http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Pratiques_commerce/Delais_retractation/Vente_hors_etablissement/ ou être obtenu auprès de notre cabinet;
- soit une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté exposant sa décision de se rétracter du contrat, envoyée par courrier postal, fax ou courriel.

La charge de la preuve de l'exercice de son droit de rétractation incombe au client.

En cas de rétractation, nous rembourserons au client tous paiements reçus de sa part au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous serons informés, conformément aux modalités ci-avant, de la décision du client de se rétracter. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que le client aura utilisé pour la transaction initiale, sauf accord exprès de sa part sur un autre moyen de paiement. Nous ne serons cependant jamais tenus d'accepter un autre moyen de paiement. Ce remboursement n'occasionnera aucun frais pour le client.

Toutefois, si le client veut que nous commençons une prestation de services pendant le délai de rétractation, il demeure redevable à titre d'honoraires et frais d'un montant qui est proportionnel à ce qui a été fourni jusqu'au moment où nous aurons été informés de l'exercice du droit de rétractation. Si un prix total a été convenu, le montant proportionnel sera calculé sur cette base. Dans les autres cas, il sera calculé en fonction du temps consacré à la prestation de service, du tarif horaire convenu et des frais exposés.

16. Différends

Tout différend concernant le respect de nos règles déontologiques peut donner lieu à une plainte auprès du bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

En cas de contestation de nos honoraires, des procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage sont mises en place par notre Ordre.

Les procédures seront diligentées en français.

Toutes informations à ce sujet peuvent être obtenues à l'adresse www.barreaudebruxelles.be .

17. Modifications des conditions générales

Il nous est loisible de modifier les présentes conditions générales en cours de contrat.

En ce cas, les nouvelles conditions générales seront communiquées au client.

18. Acceptation

Toute demande d'intervention de notre part que le client sollicitera après communication des présentes conditions générales (ou de leurs modifications) et/ou tout paiement d'une première provision vaudront acceptation des dites conditions générales ou de leurs modifications.

19. Loi applicable - tribunaux compétents

Seul le droit belge est applicable.

Nos conditions générales prévalent sur les conditions générales du client.

Tous litiges relatifs à la présente convention et à notre intervention seront de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles et, le cas échéant, de Monsieur le juge de paix du canton d'Etterbeek, siégeant en français dans la mesure où les dispositions légales en matière d'emploi des langues le permettent.